

Présents : Mrs Butin, Barateau, Jeandidier, Maniette, , De Zan, Druet,  
Mmes Saunders, Bernard, Jacquot

Procuration : Mme Audureau à Mr Butin - Mr Clément à Mme Saunders  
Mr Gérard à Mr Maniette – Mr Vinck à Mr Barateau

Secrétaire : Mme Bernard

### **DCM N° 2018-07-01 Désignation d'un délégué pour le SIS**

Suite à la démission de Mme KLES-QUIGNON, de ses fonctions de délégué au sein du S.I.S Maron –Sexey, il y lieu de désigner un nouveau délégué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (11 voix pour, 0 contre, 2 abstentions)

Désigne le délégué suivant : Sandrine JACQUOT

### **DCM N° 2018-07- 02 \_ Remplacement d'un membre du C.C.A.S**

Suite à la démission de Mme KLES-QUIGNON, de ses fonctions de délégué au sein du C.C.A.S DE Maron, il y lieu de élire un nouveau membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (10 voix pour, 0 contre, 3 abstentions)

A élu : Michel VINCK, nouveau membre du C.C.A.S

### **DCM N° 2018-07-03 Rapport d'activité CCMM 2017**

Monsieur le Maire, présente aux membres du Conseil Municipal, le rapport d'activité 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, reporte au prochain conseil

### **DCM N° 2018-07- 04 Convention pour la médiation préalable obligatoire**

#### **Le Maire expose à l'assemblée**

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle s'est porté volontaire pour expérimenter le nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire régi par le décret n°2018-101 du 16 février 2018.

L'expérimentation débutera au 1<sup>er</sup> avril 2018 et prendra fin au 18 novembre 2020. Les collectivités intéressées ont jusqu'au 31 décembre 2018 pour adhérer à ce nouveau service.

L'intérêt de la médiation préalable est de permettre de trouver une solution amiable aux litiges de la fonction publique opposant les agents à leur collectivité, avec pour finalité d'éviter au possible les recours contentieux, qui requièrent un traitement long auprès des tribunaux administratifs et qui bien souvent entraînent la détérioration des rapports entre agent et employeur.

Les médiateurs du centre de gestion exerceront leurs missions en toute impartialité et respecteront la charte définie par le centre de gestion.

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle

**Vu** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 17/49 du 29 novembre 2017 – Médiation Préalable Obligatoire et la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/21 du 29 janvier 2018 – Mise en place de la mission Médiation Préalable Obligatoire

#### **Le Maire propose à l'assemblée**

- d'autoriser l'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, dont le tarif est fixé à cinquante (50) euros par heure de médiation, selon les termes de la convention établie par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

**DECIDE**

- d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire
- d'autoriser le Maire à signer la convention et à prendre toute décision utile à la mise en œuvre de cette dernière

**DCM N° 2018-07-05 Convention pour la constitution : SPL GESTION LOCALE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;

**VU** les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

**VU** l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

**VU** les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

**Rappel du contexte ou de l'existant et références**

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

**Motivation et opportunité de la décision**

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité/l'établissement participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité/établissement, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

**LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,

**PRECISE** qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du **15 novembre 2018** et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

**SE PRONONCE** favorablement sur l'adhésion de la Commune de Maron à la SPL Gestion Locale,

**APPROUVE** la souscription au capital de la SPL à hauteur de 100 € correspondant à 1 action de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 100 € sera **immédiatement mandatée** sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.

**DESIGNE : MR Thierry BARATEAU et Mme Claude SAUNDERS**

aux fins de représenter la collectivité/l'établissement dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.

**AUTORISE** les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,

**APPROUVE** que la commune de Maron soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.

**APPROUVE** pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir dans l'intérêt de la commune de Maron aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la Commune de MARON et la SPL

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Impacts financiers**

**La dépense correspondante à la souscription de la ville à la SPL est inscrite au budget primitif 2018, chapitre 26 "participations et créances rattachées aux participations", article 261 " titres de participation**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ( 9 pour ; 1 contre, 3 abstentions)

#### **DCM N° 2018-07-06 Remboursement de frais par l'AFR**

L'association le Bélier Meulson, sollicite le remboursement de frais engagés lors de la rentrée scolaire, pour l'achat d'un double de clés de la salle polyvalente, ainsi que l'achat d'un amplificateur WIFI pour la salle de la garderie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **reporte pour demande de factures**

#### **DCM N° 2018-07-07 Convention entre la CCMM et Maron, pour le contrôle des poteaux incendie**

La dernière réforme de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), initiée par la loi de 2011 et le décret de 2015, a réaffirmé le rôle du maire qui ont pour obligation d'identifier les risques sur leur commune et de faire l'inventaire des points d'eau incendie. A cet effet, les maires doivent prendre un arrêté communal de DECI et assurer le contrôle des poteaux incendie.

Dans ce cadre, la communauté de communes Moselle et Madon se propose d'être un partenaire du contrôle uniquement, à travers une convention (la CCMM n'assurerait ni l'entretien, ni le suivi des interventions nécessaires sur les réseaux). A cet effet, il conviendra dans un premier temps de prendre une délibération sur qui réalise le contrôle des poteaux incendie et de réaliser l'arrêté de DECI. Puis, si vous souhaitez que la CCMM assure le contrôle de vos PEI, il sera nécessaire de nous retourner la convention signée accompagnée de votre arrêté communal de DECI et le tableau d'identification des points d'eau de votre commune

Mr Le Maire, propose que le contrôle des poteaux incendie soit effectué par la CCMM  
(9 pour, 3 contre, 1 abstention)

#### **DCM N° 2018-07-08 Souscription au contrat mutualise garantie maintien de salaire**

##### **Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

##### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Couverture du risque prévoyance** selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.70%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.31%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

**Montant de la participation de la collectivité :**

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

- Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant : Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)  
ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

**Choix de la collectivité :**

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 1 : <input type="checkbox"/>	..... euros	..... euros
Garantie 2 : <input checked="" type="checkbox"/>	1,31%	..... euros
Garantie 3 : <input type="checkbox"/>	..... euros	..... euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (ou par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

**AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée.

**DCM N° 2018-07-09 Destination des coupes de bois : Etat d'assiette 2019**

LE CONSEIL Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ( 13 pour, 0 contre, 0 abstention)

Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2019 présenté

- Demande à l'ONF de bien vouloir procéder en 2019 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci- après : parcelles 51,52,53,54,35 et les parcelles hors plan : 12,13,34,32

**DCM N° 2018-07-10 Vente de bois : destination des produits**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : ( 12 pour, 0 contre, 1 abstention)

- Fixe comme suit la nouvelle destination des produits issus des parcelles :

13,32,35, en vente sur pieds

51,52,53,54 en BF/DE

- Fixe comme suit les diamètres de futaies à vendre :

	Toutes essences
Diamètre minimum à 1.30 m	35 cm

Autorise la vente par l'ONF des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant objet d'un avis conforme du MAIRE.

**DCM N° 2018-07-11 Affouage 2018/2019 (Cession de bois de chauffage)**

Sur proposition de Mr Barateau, Premier Adjoint Délégué, et de la Commission Bois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve: (11 pour, 1 contre, 0 abstention) et

**Décide de :** ➤ fixer le prix de la part d'affouage à 80 €  
➤ limiter le nombre de stères maximum à 10 stères par foyer

**Décide** : de répartir l'affouage par feu  
: la part d'affouage de 80 € sera réglée par virement au trésor public

Désigne comme garants responsables : (ceux-ci ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L243 1 du code forestier et de la pêche maritime)

-Monsieur HENRIET Michel

-Monsieur GUITTIENNE Jean René

-Monsieur BARATEAU Thierry

**DCM N° 2018-07-12 Ajout : Demande de subvention**

Dans le cadre des travaux pour l'aménagement de trottoir, pour la sécurisation des piétons, rue de Flavigny : demande de subvention auprès de la DETR Conseil Départemental, contrat territoires solidaires 2016-2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve par : 11 pour, 0 contre, 2 abstentions

Le Maire  
Jean-Marie BUTIN

